

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la perception des Marquises pour l'année 1896, s'élevant à la somme de *sept mille neuf cent treize francs*.

Taxe sur les chiens.....	7.850 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement.....	63 »
Total.....	<u>7.913<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 avril 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, p. i.

Signé : A. WALWEIN.

---

N° 141. — DÉCISION désignant *M. Canque, Receveur de l'Enregistrement, pour soutenir l'Administration dans le pourvoi formé par le sieur Coulon, contre l'arrêté du Gouverneur qui l'a déclaré démissionnaire de ses fonctions de conseiller municipal.*

(Du 10 avril.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 2 du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif dans la Colonie ;